Cuu
FRC
5140

ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE,

Relatif à la Reddition des Comptes des administrations des districts et municipalités supprimés.

Séance du 13 Nivôse, 4.e année républicaine.

L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT, délibérant sur le réquisitoire du Commissaire du Directoire exécutif, relatif aux moyens d'activer la reddition des Comptes des municipalités et administrations supprimées :

CONSIDERANT que, par son Arrêté du 29 brumaire, elle a ordonné le partage entre les administrations municipales, des meubles et effets appartenant aux ci-devant districts; lequel partage n'a pu encore s'effectuer, attendu que les ex-Administrateurs

de districts n'ayant pas encore rendu leurs Comptes, ces administrations ne sont pas encore dissoutes ;

CONSIDERANT que le retard de ce partage, privant les nouvelles administrations des effets quelles en attendoient, et des objets les plus indispensables à leur service, il est instant de remettre à leur disposition ce qui leur est le plus nécessaire ;

CONSIDERANT que le délai d'un mois accordé aux anciennes municipalités pour rendre leurs Comptes étant expiré, il est instant de leur rappeller que sous un gouvernement républicain tous les fonctionnaires publics sont comptables à leurs commettans de l'exercice des fonctions qui leur ont été confiées ;

CONSIDERANT que le Décret du avoit ordonné l'établissement d'une Bibliothèque publique dans chaque chef-lieu de District, formée de tous les livres nationaux qui pourroient se trouver dans son arrondissement, et que l'Arrêté du 29 brumaire précité n'a rien préjugé sur lesdits livres ;

DELIBERANT au nombre de trois membres, ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

IMMEDIATEMENT après la réception du présent Arrêté, le Commissaire du département, nommé pour chaque district, par l'Arrêté du 29 brumaire, indiquera à chaque administration municipale du ci-devant district dans lequel il doit opérer; le jour auquel les Commissaires nommés par ces administrations devront se réunir au chef-lieu de district, pour y procéder au partage des meubles et effets à l'usage de l'administration supprimée.

II.

CE partage sera fait ainsi qu'il est indiqué aux articles II, III et IV de l'Arrêté du 29 brumaire; il ne sera laissé aux administrations de districts que les effets qui leur seront rigoureusement indispensables pour terminer la reddition de leurs comptes: les effets provisoirement laissés aux districts, seront classés d'avance, et leur destination sera déterminée par les Commissaires réunis, pour être ensuite retirés par les administrations municipales, auxquelles ils auront été adjugés.

III.

Les Administrateurs de districts informeront sans délai l'administration centrale des motifs qui ont retardé la rédaction de la reddition de leurs comptes. Ils se feront représenter par leurs Secrétaires en chef, les collections du bulletin des lois, qui ont été déposées aux archives; ils en rendront compte à leur tour, ainsi que des exemplaires des lois qui leur étoient individuellement distribuées, au Commissaire de l'administration centrale, qui demeure chargé de faire parvenir le tout aux archives du département, conformément à l'Arrêté du directoire exécutif du 10 frimaire dernier.

IV.

Les administrations municipales, feront exécuter sur-le-champ, si elles ne l'ont déjà fait, les articles V, VI, VII et VIII de l'Arrêté du département en date du 29 brumaire; elles lui rendront compte du résultat, dans la décade de la réception du présent Arrêté.

V.

L'ARTICLE IX de l'Arrêté dudit jour 29 brumaire, relatif aux comptes à rendre par les municipalités supprimées, recevra de suite sa pleine et entière exécution. Chaque administration municipale justifiera de ses diligences à cet égard ; et faute par les comptables de se présenter dans le délai prescrit, ils seront dénoncés & poursuivis conformément aux lois.

V I.

LA remise des lois par les anciens Officiers municipaux entrera dans la reddition des comptes de la manière indiquée en l'article III ci-dessus, et sera faite sous inventaire, pour lesdites lois être remises aux administrations municipales par lesdits Commissaires.

V I I.

LES Commissaires du département nommés par l'Arrêté du 29 brumaire, se feront représenter, chacun en droit soi, l'inventaire des livres nationaux formant

la bibliothèque particulière de leur district. Ils procéderont à la vérification et recensement dudit inventaire ; ils feront placer lesdits livres dans un lieu sain et sûr, où ils devront rester jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous la garde de l'administration municipale, qui demeure chargée de tous les soins qu'exigera leur conservation.

VIII.

Le présent arrêté sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires, en même format que le bulletin des lois ; il sera adressé aux administrations municipales, aux Administrateurs de districts et aux Commissaires nommés par l'arrêté dudit jour 29 brûmaire.

Crebessac, *président.* Diché, *secrétaire en chef.*

A Agen, de l'Imprimerie du Département.